

GE_GERICHTE ATA/26/2015 vom 6. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_26_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/26/2015 du 6 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/26/2015 del 6 gennaio 2015

Regeste

Résumé: En matière de surtaxe HLM, le critère choisi pour définir quelles sont les personnes qui occupent un logement est celui de l'inscription dans les registres de l'OCPM. Leur revenu déterminant pour calculer une éventuelle surtaxe due est constitué par celui du titulaire du bail, additionné à ceux des autres personnes occupant le logement diminués des déductions forfaitaires légales exhaustivement prévues par l'art. 5 LRDU parmi lesquelles se trouvent les cotisations sociales et les contributions d'entretien à charge. Une décision de l'OCLPF qui se fonde sur l'application automatique du coefficient unique de 0.91 % du revenu brut n'a pas de base légale et doit être annulée.

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 14 al. 2 du règlement d'exécution de la loi générale sur le logement et la protection des locataires du 24 août 1992 - RGL - I 4 05.01). 2) a. Aux termes de l'art. 60 al. 1 let. b LPA, ont qualité pour recourir toutes les personnes qui sont touchées directement par une décision et ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.

b. En l'espèce, la recourante s'est certes acquittée du montant de la surtaxe rétroactive de CHF 4'038.10 couvrant la période de mars à juin 2014, cependant, dans la mesure où elle n'est pas d'accord avec la somme qui lui a été réclamée, elle conserve un intérêt actuel au présent recours.

Le recours est donc recevable de ce point de vue. 3)

Selon l'art. 65 al. 1 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.

En l'espèce, la recourante demande à la chambre administrative de « revoir son dossier ». Son désaccord avec la décision sur réclamation de l'OCLPF ressort de son acte de recours qui dénonce une augmentation excessive de son « loyer » et une erreur dans le calcul du barème d'entrée. Elle souhaite dès lors que la décision attaquée ne déploie aucun effet. Le recours remplit par conséquent les conditions de forme de l'art. 65 al. 1 LPA et doit être déclaré également recevable de ce point de vue, conformément à la jurisprudence constante de la chambre de céans (ATA/974/2014 du 9 décembre 2014 et les références citées).

- 7/11 - A/2728/2014 4) a. Les logements appartenant à une catégorie subventionnée par l'État, tel un logement HLM (art. 16 al. 1 let. b de la loi générale sur le logement et la protection des locataires du 4 décembre 1977 - LGL - I 4 05), sont destinés aux personnes dont les revenus n'excèdent pas les montants fixés dans les barèmes d'entrée,

respectivement de sortie, définis par la LGL (art. 30 al. 1 LGL). Par revenu, il faut entendre le revenu déterminant résultant de la loi sur le revenu déterminant unifié du 19 mai 2005 (LRDU - J 4 06) du titulaire du bail, additionné à celui des autres personnes occupant le logement, dont à déduire une somme de CHF 10'000.- pour la première personne, de CHF 7'500.- pour la deuxième personne et de CHF 5'000.- par personne dès la troisième personne occupant le logement (art. 31C al. 1 let. a LGL).

b. Le barème d'entrée s'obtient en divisant le loyer effectif du logement par le taux d'effort du locataire (art. 30 al. 2 LGL). Le taux d'effort est le pourcentage minimum du revenu déterminant à consacrer au loyer (art. 31C al. 1 let. d LGL). Il varie en fonction du nombre d'occupants du logement et se situe entre 20 % et

E. 28

% (art. 30 al. 3 LGL). Il est de 22 % lorsque deux personnes occupent un logement de quatre pièces (art. 8 al. 1 RGL).

c. Dès que le revenu du locataire dépasse le barème d'entrée, ce dernier est astreint au paiement d'une surtaxe (art. 31 al. 1 LGL). Celle-ci correspond à la différence entre le loyer théorique et le loyer effectif du logement ; la surtaxe, ajoutée au loyer, ne peut en aucun cas entraîner des taux d'effort supérieurs à ceux visés par l'art. 30 LGL (art. 31 al. 2 LGL). L'art. 31C al. 1 let. a LGL est complété par l'art. 9 al. 1 RGL qui dispose que le revenu déterminant unifié actuel doit être pris en considération pour la période du calcul du revenu déterminant.

d. La période d'application de la surtaxe s'étend du 1er avril de chaque année au

E. 31

mars de l'année suivante (art. 11 al. 1 RGL). En cas de modification de revenu, le service compétent examine la nouvelle situation du locataire dans un délai de trente jours et fixe le nouveau montant de la surtaxe (art. 11 al. 3 RGL).

e. La surtaxe a été définie comme la restitution partielle d'un avantage concédé par l'État de la part des bénéficiaires qui n'y ont plus entièrement droit ou, à la limite, comme une pénalité envers ceux qui habitent un logement subventionné alors qu'ils ne devraient pas en bénéficier (MGC 1974/III 2115). Elle se distingue de l'impôt dans la mesure où celui-ci se définit, au sens strict du terme, comme une contribution unilatérale qui n'est pas liée spécialement à une contrepartie et qui représente une contribution aux tâches générales incombant à l'État dans l'intérêt de la collectivité (ATF 95 I 506 in RDAF 1979 p. 204-205 ; ATA/607/2014 du 29 juillet 2014 ; ATA/299/2014 du 29 avril 2014 ; ATA/211/2014 précité ; ATA/395/2013 du 25 juin 2013).

La surtaxe est une contribution causale, indépendante des coûts, dans la mesure où elle n'est pas fixée en fonction d'une dépense particulière et que son

- 8/11 - A/2728/2014 montant dépend de l'estimation de l'avantage économique du bénéficiaire (ATA/607/2014 précité ; ATA/395/2013 précité).

f. S'agissant du calcul du montant de la surtaxe, la pratique de l'OCLPF consiste à ne pas prendre en considération une moyenne de revenu sur l'année, mais uniquement la nouvelle situation. La chambre de céans a confirmé à maintes reprises le principe de l'annualisation des revenus réalisés pendant une partie de l'année (ATA/299/2014 précité et les références citées). Ce mode de calcul respecte la volonté du législateur de tenir compte au plus près de

la capacité contributive des intéressés en matière de logement, étant précisé que le revenu imposable mesure mal ladite capacité (MCG 1992 23/III 2737; ATA/299/2014 précité et les références citées). 5) a. Il appartient au locataire de justifier sans délai au service compétent toute modification significative de revenu ainsi que tout changement dans la composition du groupe de personnes occupant le logement, survenant en cours de bail (ATA/299/2014 précité ; art. 9 al. 2 RGL). A défaut, le service compétent peut tenir compte des revenus pris en considération pour l'impôt des années précédentes (art. 9 al. 3 RGL).

b. En matière de surtaxe HLM comme en matière d'allocations, le critère choisi pour définir quelles sont les personnes qui occupent un logement est celui de l'inscription dans les registres de l'OCPM, et non celui du domicile effectif au sens des art. 23 ss du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210 ; ATA/211/2014 précité ; ATA/16/2013 du 8 janvier 2013). 6) a. Aux termes de l'art. 3 al. 2 LRDU, les éléments composant le revenu déterminant, lorsqu'ils y figurent, se définissent conformément à la législation fiscale genevoise, en particulier la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08). Une liste exemplative des éléments faisant partie du revenu figure à l'art. 4 LRDU, notamment les avances sur pensions alimentaires (art. 4 let. c LRDU) et les prestations reçues en vertu d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondées sur le droit de la famille au sens de l'art. 27 let. f LIPP (art. 4 let. m LRDU).

b. Les déductions admises sont énumérées exhaustivement à l'art. 5 LRDU. En font partie la pension alimentaire et les contributions d'entretien pour les enfants versées au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait au sens des art. 8 al. 2 et 33 LIPP.

c. Faisant usage de la clause de délégation figurant à l'art. 15 LRDU, le Conseil d'État a édicté l'art. 4B al. 2 de l'ancien règlement d'exécution de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du 6 décembre 2006 (aRRD remplacé dès le 6 septembre 2014 par le règlement d'exécution de la loi sur le revenu déterminant unifié du 27 août

- 9/11 - A/2728/2014 2014 - RRDU - J 4 06.01), qui prévoyait que le revenu déterminant des personnes soumises à l'impôt au barème ordinaire ainsi que celui des personnes imposées à la source est établi sur la base du revenu calculé en application de l'alinéa 1, multiplié par le coefficient 0.91. 7) Dans une jurisprudence récente et confirmée, la chambre de céans a jugé que le Grand Conseil avait édicté à l'art. 5 LRDU des règles précises indiquant que l'ensemble des revenus de la personne concernée devaient être pris en compte et énumérant exhaustivement les déductions à faire pour fixer le revenu déterminant. L'art. 4B al. 2 aRRD, en prévoyant pour les prestations aux locataires l'application d'un coefficient unique de 0.91 sur le revenu brut, coefficient qui engloberait l'ensemble des déductions à prendre en compte selon l'art. 5 LRDU, était manifestement contraire à la lettre et à l'esprit de cette loi. Il entraînait des inégalités de traitement. La chambre de céans avait tranché qu'une décision fondée sur l'art. 4B al. 2 aRRD était basée sur un texte réglementaire dépassant manifestement le cadre de la délégation législative, et donc dépourvu de base légale (ATA/607/2014 du 29 juillet 2014 et ATA/540/2014 du 17 juillet 2014). 8) a. En l'espèce, l'OCLPF admet que durant la période litigieuse, du 11 février 2014 au 14 juillet 2014, seuls la recourante et son fils habitaient le logement concerné. Ainsi, la surtaxe rétroactive de la période litigieuse a été fixée à juste titre en tenant compte uniquement des revenus de la recourante et de son fils.

b. En revanche, la décision doit être annulée non seulement en raison d'un taux d'effort inexact utilisé par l'OCLPF pour calculer le revenu déterminant des occupants du logement en cause, mais encore à cause de l'usage automatique du coefficient de 0.91 sur leur revenu brut alors que des déductions prévues par la LGL notamment les cotisations sociales de la recourante et de son fils ainsi que les contributions d'entretien à charge de ce dernier devaient être effectuées.

c. L'office a admis son erreur de calcul dans sa réponse au recours et a conclu à ce que le dossier lui soit renvoyé pour rendre une nouvelle décision conforme à la loi. 9)

Enfin, il est sans pertinence pour le présent litige que le contrat de travail de la recourante ait été résilié, dans la mesure où la prise d'effet de ce licenciement est prévue au 31 décembre 2014, postérieurement à la période litigieuse. Par ailleurs, le fait que les revenus mensuels du fils de la recourante soient variables n'est pas non plus pertinent pour l'issue du litige, la pratique de l'OCLPF d'annualiser les revenus des occupants d'un logement ayant été reconnue conforme à la LGL par la chambre de céans. 10) Ce qui précède conduit à l'admission du recours en tant qu'il concerne le calcul du revenu déterminant à l'aide du coefficient de 0.91 et de l'utilisation du taux d'effort de 20 % au lieu de celui de 22 %. La décision litigieuse sera annulée.

- 10/11 - A/2728/2014 La cause sera en conséquence renvoyée à l'OCLPF afin qu'il procède à un nouveau calcul et rende une nouvelle décision conforme à la loi. 11) La procédure étant gratuite en matière de surtaxe HLM, aucun émolument ne sera perçu (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité ne sera allouée à la recourante qui n'y a pas conclu et qui n'agit pas par l'intermédiaire d'un avocat (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.